

ARRETE ROYAL DU 29 MARS 2018 FIXANT L'ATTRIBUTION DES SUBSIDES A LA SA A.S.T.R.I.D. AU PROFIT DU RESEAU ASTRID POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018. (M.B. 27.06.2018)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité, les articles 10, 17 et 18;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018, allocation de base 63 20 41.70.01;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2017 établissant le troisième contrat de gestion d'A.S.T.R.I.D., les articles 156 à 176 inclus de l'annexe jointe à cet arrêté royal ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 mars 2018;

Sur la proposition du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A charge de l'allocation de base 63 20 41.70.01 du budget du Service public fédéral Intérieur un subside au profit du réseau Astrid est octroyé à la SA A.S.T.R.I.D. pour l'année budgétaire 2018 dans la limite des crédits disponibles et limité à 46.567.000 euros.

Le paiement du subside sera fait suivant l'article 171 du troisième contrat de gestion d'A.S.T.R.I.D..

Art. 2. La comptabilité de la SA A.S.T.R.I.D. devra permettre le suivi de l'affectation de ce subside.

Art. 3. A la clôture de chaque exercice, en préparation du contrôle de l'affectation du subside, une synthèse sera envoyée aux commissaires du Gouvernement, avec mention des subsides octroyés et de leurs affectations.

Art. 4. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions et le ministre qui a les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

